

**N° 5559<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(26.5.2006)

**Remarque liminaire**

La Chambre de travail applaudit au projet de loi en question du fait qu'il traduit un progrès social indéniable dans un secteur socialement difficile et en retard sur l'évolution générale qui prévaut dans les autres secteurs de l'économie.

Cependant le projet traduit également un compromis entre les partenaires sociaux dont l'élaboration fut laborieuse et dont l'équilibre est fragile. La moindre mise en cause d'un de ses éléments constitutifs risque d'ébranler voire d'anéantir tout l'édifice.

**Analyse des articles***Ad article 10)*

Cet article, qui est d'ailleurs un truisme vu que l'Inspection du travail et des mines (ITM) est légalement compétente pour contrôler l'application du droit du travail, est insuffisant dans son contenu.

En effet, notre chambre doute fort que les agents de l'ITM puissent intervenir dans la circulation routière en arrêtant des camions, des bus ou des autocars aux fins de contrôle du respect de la présente loi.

Aussi notre chambre demande-t-elle de faire intervenir, en complément à ceux de l'ITM, les agents de la police et ceux des douanes dans le contrôle mentionné à l'article.

Sous réserve des considérations qui précèdent, notre chambre approuve le projet de loi faisant objet du présent avis.

Luxembourg, le 26 mai 2006

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE*Le Président,*  
Henri BOSSI

